

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-008

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-01-23-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-12-00013 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rousson. (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-01-19-00002 - arrêté portant retrait et refus d'un permis de construire n° PC 030 134 23 R0006 déposé par ENERARBO 66 pour la réalisation de serres photovoltaïques sur la commune de ISSIRAC (22 pages) Page 6

Prefecture du Gard /

30-2024-01-22-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon (3 pages) Page 29

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

30-2024-01-23-00001 - Arrêté de Composition et Missions du CLCT Gard (4 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-23-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2023-12-12-00013 du 12 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Rousson.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00013 du 12 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rousson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00013 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rousson ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU le courrier en date du 17 juillet 2023 par lequel la préfète du Gard a notifié à la commune de Rousson un objectif de production de 99 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de l'habitation et de la construction, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2023-2025 est de 99 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de minimum 30 % de logements financés en prêt locatif aidé d'intégration ou assimilés et de maximum 30 % de logements financés en prêt locatif social ou assimilés ;

CONSIDERANT que les opérations ayant fait l'objet de décisions favorables de financement au titre de 2023 représentent 101 logements locatifs sociaux dont 45 logements très sociaux ;

CONSIDERANT que la part des logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé ou assimilés représente 45 % et qu'aucun logement locatif social n'a été financé en prêt locatif social ou assimilé ;

CONSIDERANT que l'objectif triennal 2023-2025 est atteint aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces résultats, il n'y a pas lieu de maintenir le constat de carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 30-2023-12-12-00013 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rousson est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la commune de Rousson.

Nîmes, le 23 JAN. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-19-00002

arrêté portant retrait et refus d'un permis de
construire n° PC 030 134 23 R0006 déposé par
ENERARBO 66 pour la réalisation de serres
photovoltaïques sur la commune de ISSIRAC



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 134 23 R0006

date de dépôt : **25 juillet 2023**

demandeur : **ENERARBO 66, représenté par
Monsieur PELRAS Jean-Remi**

pour : **réalisation de serres photovoltaïques**

adresse terrain : **chemin du Brugas à ISSIRAC (30760)**

**ARRÊTÉ n°
portant retrait et refus d'un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 juillet 2023 par ENERARBO 66 représenté par Monsieur PELRAS Jean-Remi demeurant Mas du petit Ribearl, LE SOLER (66270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation de serres photovoltaïques ;
- sur un terrain situé Chemin du Brugas, à ISSIRAC (30760) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 000 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 29/06/2004 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du préfet de la région Occitanie en date du 30/08/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard à la date du 11/10/2023 ;

Vu l'avis réputé tacite favorable de GRT gaz à la date du 15/10/2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 21/09/2023, reçu le 25/09/2023 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard lors de sa séance en date du 12/10/2023, reçu le 18/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 18/10/2023, reçu le 18/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 04/10/2023, reçu le 06/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable du maire de ISSIRAC en date du 03/08/2023, reçu le 28/08/2023 ;

Vu le permis délivré tacitement en date du 25/10/2023 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 24/11/2023, notifiée le 02/12/2023 ;

Vu la réponse du bénéficiaire à cette lettre par courriel du 14/12/2023 et par courrier en date du 14/12/2023 reçu le 18/12/2023 ;

Considérant l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant
2° des constructions et installations nécessaires :

- a) à des équipements collectifs ;
- b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Considérant que le terrain support du projet est situé en dehors des secteurs de la carte communale où les constructions sont admises ;

Considérant que le projet de réalisation de serres photovoltaïques, du fait de ses dimensions significatives et de ses objectifs de production d'énergie électrique en vue de sa revente, peut être regardé comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'établir que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée ;

Considérant que l'importance de l'emprise du projet (18.000 m²) et son implantation au sein d'une vaste plaine agricole constituée principalement de vignes, vergers, cultures fourragères et prairies est de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ;

Considérant l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le projet n'identifie pas le trafic pour les phases aménagement préalable, travaux de construction / démantèlement et entretien du parc photovoltaïque ;

Considérant en conséquence qu'il ne peut être vérifié que la structure de chaussées empruntées est adaptée ;

Considérant que le raccordement au poste source n'est pas précisé ;

Considérant en conséquence que l'impact potentiel sur le réseau routier ne peut être vérifié ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation tacite en date du 25/10/2023 est retirée.

Article 2

Le permis de construire est refusé.

Nîmes, le 19 JAN. 2024

Jérôme BONET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire
et de l'Habitat**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/65

25/09/2023

YMMR

→ NIM .

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

25 SEP. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le **21 SEP. 2023**

Monsieur Jérôme BONET
Préfet du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département – PC 030 134 23 R0006

Monsieur le Préfet,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (1,8ha) pour une puissance installée de 4,5 Mwc située aux lieux-dits « Chemin du Brugas », sur la commune d'Issirac.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie

Ludmilla CHAVE



AVIS DU DEPARTEMENT

PC 030 134 22-R0010 23 R0006

Commune d'ISSIRAC

Après examen du dossier reçu le 8 septembre 2023, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales RD901 (réseau de liaison au Schéma Départemental des Mobilité -SDM-) et RD301 (réseau de proximité au SDM.) potentiellement concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Issirac, lieu-dit « Chemin du Brugas ».

Le Département relève la dispense d'études d'impact par consentement de l'Autorité dédiée (2022).

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD

Le dossier proposé n'identifie pas le trafic pour les phases aménagement préalable, travaux de construction/démantèlement et entretien du parc photovoltaïque.

Ce point reste à préciser afin de s'assurer que, sur les routes départementales empruntées, la structure de chaussée est adaptée. Il est à noter à ce stade que le revêtement de la RD 301 est neuf (réalisé en 2022).

B. Gestion des eaux pluviales

La question concernant l'eau pluviale est abordée par l'installation de trois bassins de rétention dédiés au stockage (3m³ au total).

Un trop-plein est envisagé, dirigé vers « des noues de rétention/infiltrations qui disposent de leur capacité de rétention propre indépendante. Le volume de rétention de ces noues sera dimensionné pour une pluie décennale en fonction des résultats de l'étude de perméabilité du sol qui sera réalisée avant le chantier ».

Le dossier ne prévoit donc pas d'impact sur le réseau pluvial des routes départementales.

C. Raccordement au poste de livraison

Le raccordement au poste source n'est pas évoqué, le dossier se contentant d'indiquer « Les postes ERDF de raccordement au réseau seront hors des emprises des serres, et seront implantés et posés par ERDF. Une déclaration sera déposée par ERDF le moment venu ».

Ce point reste à approfondir en termes d'impact potentiel sur le réseau routier départemental.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier de permis de construire ne mentionne pas la présence des Espaces Naturels Sensibles du Gard (inventaire au titre de l'Atlas départemental des ENS du Gard) mais évoque la proximité d'un site Natura 2000.

En l'occurrence, la zone projet se situe à proximité de l'ENS d'intérêt départemental n°9, Forêt Valbonne, dont l'analyse montre la très bonne valeur écologique ainsi qu'une importante valeur archéologique/historique et dans une moindre mesure une valeur paysagère.

Toutefois, le dossier indique un impact paysager limité depuis la RD301, et inexistant par ailleurs du fait de l'existence de bosquets et de haies.

III Un projet agrivoltaïque

Le projet est présenté comme relevant d'une réalisation agrivoltaïque : mise en place de « serres photovoltaïques » avec filets anti-insecte.

Le projet agricole présenté en Annexe 1 indique que les terres agricoles classées en AOC viticole feront l'objet d'une autre culture (arboricole), entraînant ainsi d'une perte de surface en AOC viticole. A ce titre, il serait intéressant de recueillir l'avis du Syndicat des Côtes du Rhône.

Le Département note la volonté d'installer une culture biologique.

III. Avis du Département

Pour mémoire, sur ce dossier le Département avait déjà émis en 2022 un avis favorable avec réserves en l'absence de données quant à son impact sur le réseau routier.

Le dossier transmis n'apportant pas d'éléments de réponse sur ces réserves, et notamment :

- les données liées au trafic (quantification et qualification),
- les modalités de raccordement afin de s'assurer de la protection de la qualité du patrimoine routier départemental.

Le Département n'est donc pas en mesure de donner un avis en raison de l'impact inconnu sur la structure de la RD301.

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **17 OCT. 2023**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
séance du 12 octobre 2023
Document examiné :**

| Commune | Dossier | Demandeur | Objet |
|---------|---------------------|---|---|
| ISSIRAC | PC 030 134 23 R0006 | Jean-Rémy PELRAS représentant ENERARBO 66 | Réalisation de serres photovoltaïques sur cerisiers (6,3 ha) |

La commune est dotée d'une carte communale. Dans ce cadre, c'est l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, définissant les constructions et installations qui peuvent être autorisées en dehors de la zone constructible de la commune et les modalités de recueil de l'avis préalable de la CDPENAF, qui est appliqué.

Monsieur Jean Rémy PELRAS représentant ENERARBO 66, a déposé un permis de construire pour la réalisation de serres photovoltaïques spécialement conçues pour les fruitiers sur une parcelle de 6,3 ha. Le projet consiste à remplacer une vigne existante vieillissante par des cerisiers.

Le projet est présenté comme étant l'installation « d'abris fruits ». Toutefois, les illustrations associées au projet montrent des ombrières avec panneaux photovoltaïques sur lesquelles des filets brise-vent sont accrochés.

Il apparaît que les acteurs impliqués dans le projet sont multiples. Le partenariat, le rôle de chacun des acteurs, le type de modèle d'affaires devraient être clairement présentés.

Dans le cadre du suivi agronomique du site, une zone témoin plein champ sera mise en place permettant de comparer les résultats agronomiques entre cette zone et les arbres sous les ombrières photovoltaïques. La zone témoin fera l'objet de mesures lors des visites techniques et les indicateurs évaluant les différences seront présentés dans les rapports annuels. Toutefois, la localisation et la surface de cette zone témoin ne sont pas indiquées.

La commission s'interroge sur le type de panneaux choisis, qui ne diffuse que 35 % de lumière, pour un projet de production de cerises.

Elle relève la multitude de partenaires et le manque de justification sur la rentabilité pour la production arboricole. L'utilité d'un tel projet n'est pas démontrée et les éléments de comparaison ne sont pas suffisants pour pouvoir estimer le bénéfice pour ce type d'arboriculture.

La commission donne un **avis défavorable à l'unanimité** au projet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

27 OCT. 2023

CS -ADS - ADE - ADO

→ NM

27-10-2023

YMR



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf : GF/ED/LY/132/23

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Gard

Service Aménagement Territorial des Cévennes

Unité Instruction et animation – Application du droit
des sols

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES cedex

Montreuil, le 18 octobre 2023

Objet : PC 134 23 R0006 - Projet de serres photovoltaïques - Commune d'Issirac

Par courrier électronique en date du 8 septembre 2023, vous avez bien voulu m'adresser, pour examen et avis, une demande de permis de construire déposée par la société ENERARBO 66 représentée par Monsieur Jean-Rémy PELRAS en vue de construire un ensemble de serres photovoltaïques, sur un terrain d'emprise de 6,3 ha pour 10 010 panneaux d'une surface totale de 1,8 ha d'une puissance de 4,5 MWc, au lieu-dit « Le Sillol » sur la commune d'Issirac.

La commune d'Issirac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Côtes du Vivarais » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Ardèche », « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet consiste en l'installation de serres photovoltaïques, complétées de filets anti-grêle et anti-insectes, sur un verger de cerisiers en vue de protéger la culture, d'éviter un ensoleillement excessif, et de valoriser l'électricité produite par revente. Les parcelles d'emprise du projet appartiennent à l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Côtes du Vivarais » ; elles apparaissent comme principalement plantées en vigne et accessoirement en lavande (données RPG 2021).

Le descriptif technique comporte pour le volet agricole des perspectives favorables basées sur un prix de vente élevé de la cerise et des charges limitées aux frais culturaux ; la structure de la serre, le foncier et la plantation étant à la charge de l'aménageur photovoltaïque. Toutefois le revenu généré par la vente d'électricité n'apparaît pas clairement, la complémentarité entre les deux productions n'est pas étayée par rapport à une production sous abri sans l'ombrage dû aux panneaux photovoltaïques ; et la parcelle témoin évoquée présente une superficie très faible pour être représentative.

Enfin, la topographie du site, sur une colline culminant à 263 mètres et orientée au sud-ouest, laisse envisager une possibilité d'impact visuel des panneaux depuis le village et le vignoble AOC environnant.

INAO

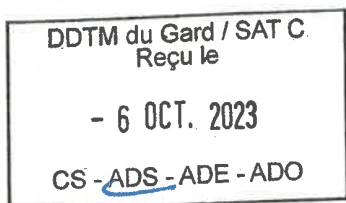
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX FRANCE
TEL 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Il apparait donc qu'à ce stade du projet, en l'absence de retour d'expérience sur le volet agricole, la rentabilité de la culture prévue, et la répartition des surfaces et des revenus entre l'agricole et le photovoltaïque sur l'exploitation, il n'est pas possible à l'INAO d'émettre un avis argumenté. Toutefois, sous réserve de précisions apportées sur les points évoqués ci-dessus et en fonction des arguments présentés, l'INAO pourra le cas échéant émettre un avis favorable.

La directrice de l'INAO,
Par déléation
La directrice adjointe,


Marie-Christine LE GAL

INAO
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX FRANCE
TEL 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



09/10/2023
YUR

A Bagnols-sur-Cèze, le 4 octobre 2023

Pôle Attractivité et Aménagement
Service Planification et Urbanisme
opérationnel
Joëlle GIORDANI
Tel 04 66 79 01.02
email : j.giordani@gardrhodanien.fr

→ NM

DDTM du Gard
Service Aménagement Territorial des
Cévennes
Unité Instruction et animation-Application
du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30 319 Ales Cedex

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Nos réf : JCR/YR/JG 2023-24

Objet : **Objet : avis sur projet d'implantation de serres photovoltaïques sur la commune d'Issirac (PC 030 134 23 R0006)**

Monsieur le Préfet du Gard,

Par un courrier en date du 4 septembre 2023 et réceptionné par mail le 8 septembre, vous m'avez fait parvenir pour avis un dossier pour le projet cité en objet.
Le SCoT du Gard rhodanien a été approuvé par le conseil communautaire en date du 14 décembre 2020.

Le SCoT du Gard rhodanien fixe des critères d'implantation des dispositifs de production solaire au sol et notamment, il interdit leur implantation sur des terres agricoles de qualité identifiées sur la carte du DOO.

Après examen il s'avère que le projet prévoit l'implantation de ces serres sur des terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme.

Ce projet remet en cause les éléments du SCoT approuvé, par conséquent nous émettons un **avis défavorable** sur le projet.
Vous trouverez en pièces jointes les extrait du document du SCoT approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Gard, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean Christian REY



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 - 30205 Bagnols-sur Cèze Cedex - Tél. : 04 66 79 01 02 - Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr



DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
- 6 OCT. 2023
CS - ADS - ADE - ADO









Document pour approbation

Promouvoir un mode de développement vertueux

-  Secteurs potentiels de développement : secteurs prioritaires pour l'accueil des nouveaux logements en densification et en extension
-  Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension et pour la densification urbaine
-  Secteurs stratégiques de renouvellement urbain
-  Quartiers gares
-  Enveloppe urbaine
-  Zones d'activités existantes ou commerciales
-  ...dans lesquelles des efforts de requalification et de densification doivent être réalisés
-  Projet d'extension de zones d'activités existantes (le nombre d'ha concerné est indiqué)
-  et zones commerciales

Inscrire les projets dans la charpente paysagère

-  Préserver les silhouettes villageoises
-  Recomposer des fronts urbains
-  Limite d'urbanisation sur les côtes
-  Routes paysagères à protéger
-  Entrée de ville ou tronçons de route à requalifier
-  Maintenir les coupures vertes









Mobilité

-  Projet de déviation de Laudun-l'Ardoise et Bagnols-sur-Cèze








Energies renouvelables

-  Projets réalisés, en cours ou futurs de parcs photovoltaïques au sol

Développer le territoire en adéquation avec ses ressources et les risques

-  Intégrer les risques de ruissellement
-  Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
-  Protéger les captages d'adduction en eau potable (AEP)
-  Protéger les 4 captages AEP prioritaires identifiés par le SDAGE
-  Extensions concernées par le risque inondation : possibilité d'urbanisation si une étude hydraulique en démontre la faisabilité
-  Extensions concernées par le risque feu de forêt
-  Codolet : pas de possibilité actuelle de densification du tissu urbain existant du fait du risque inondation par débordement (possibilité d'évolution au regard du PPR en cours d'élaboration)
-  Carrière existante

Préserver la trame verte et bleue

-  Réservoirs de biodiversité boisés
-  Réservoirs de biodiversité agricoles
-  Réservoirs de biodiversité «mozaïques»
-  Réservoirs de biodiversité en devenir
-  Réservoirs de biodiversité «zones humides»
-  Cours d'eau faisant office de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
-  Corridors écologiques à préserver
-  Corridors écologiques à renforcer
-  Corridors écologiques à restaurer
-  Continuum forestiers ou ouverts

Préserver le capital agricole

-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Sur cette cartographie, un certain nombre d'espaces y figurant ne sont pas concernés par des orientations graphiques. Ces espaces « en blanc » ne sont pas des espaces sans statut. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas préservés. Ils sont soumis aux orientations écrites du DOD.

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

- 6 OCT. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

DÉFI 3 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DES VALLÉES ET TERRES VITICOLES RENOMMÉES

Baisser d'ici 2040 de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Energie Positive ».

Concernant les transports et mobilités, des orientations, projets et actions peuvent être mis en oeuvre pour contribuer à l'atteinte de cet objectif régional :

- Le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône : dans cette perspective, les deux projets de quartier de gare à Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit devront être particulièrement qualitatifs en termes de formes urbaines, de mixité fonctionnelle et sociale, de qualité des espaces publics, de promotion des modes doux ...
- Poursuivre la politique mise en place en faveur des mobilités durables :
 - ▶ déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules propres en lien avec les projets d'aménagement et les ZAE et en lien avec la production locale d'EnR ;
 - ▶ mise en place d'un service collectif de navettes électriques à Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit ;
 - ▶ engagement des collectivités à renouveler leur flotte de véhicules par l'acquisition de véhicules propres ;
 - ▶ proposer un panel d'actions adaptées aux problématiques des territoires périurbains et ruraux (transport à la demande, covoiturage...);
 - ▶ élaborer et mettre en oeuvre des schémas directeurs modes doux ;
 - ▶ élaborer des plans de déplacement des entreprises (Laudun-L'Ardoise, Site de Marcoule).

- Réduire la consommation d'énergie liée au transport de marchandises par la mise en place du projet L.E.F. : plateforme multimodale permettant de renforcer l'offre de fret ferroviaire et fluvial au niveau du site de Port-L'Ardoise.

LE PRINCIPAL LEVIER DU GARD RHODANIEN : L'INDUSTRIE

Les industries devront limiter leur impact sur la consommation d'énergie du territoire par le développement d'une économie circulaire, la valorisation des pratiques vertueuses comme la récupération de chaleur fatale et l'autoconsommation électrique. Pour cela :

- Le Contrat de Transition Ecologique signé avec l'Etat va permettre d'accélérer le projet de Cleantech Vallée et notamment la mise en service de centrales solaires à Laudun-L'Ardoise, l'expérimentation d'hydroliennes dans le Rhône et le développement du projet L.E.F. ;
- L'appel à projets «Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage» pour lequel le Gard Rhodanien a été retenu l'engage dans une démarche d'économie circulaire et de baisse des déchets ;
- Les Plans de Déplacement des Entreprises, tel celui mis en place par Marcoule, sont un outil d'accompagnement de la stratégie de développement économique à mettre en place.

Synthèse des objectifs de réduction de la consommation d'énergie à horizon 2040 par secteur d'activité

| | Consommation actuelle | Objectifs 2040 | Commentaires |
|----------------------------|-----------------------|-----------------|--|
| Résidentiel-tertiaire | 622 GWh | 500 GWh | Application de l'objectif régional de 20% dans les bâtiments, soit l'équivalent de 10 000 logements environ rénovés à horizon 2035 |
| Transports | 555 GWh | 500 GWh | On peut estimer que la mise en oeuvre du CTE et du projet LEF, ainsi que la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône entrainera une baisse d'au moins 10% |
| Industrie | 1022 GWh | 900 GWh | On peut estimer que la mise en oeuvre du CTE et du projet cleantech entrainera une baisse d'au moins 10% |
| Agriculture | 22 GWh | 22 GWh | Stabilisation de la consommation |
| Consommation totale | 2221 GWh | 1922 GWh | Cela représente une baisse de 15% de la consommation finale d'énergie à horizon 2040 |

DÉFI 3 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DES VALLÉES ET TERRES VITICOLES RENOMMÉES

4-2 Développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire photovoltaïque, principal potentiel du territoire

Fixer des objectifs de production d'énergies renouvelables

Dans le respect des orientations du PADD et de la stratégie régionale visant à multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040, le SCOT porte comme principaux objectifs de développer la production solaire au sol et en toitures, ainsi que la méthanisation dans une moindre mesure, selon :

- **90 GWh minimum de production solaire au sol** à l'horizon 2040 (soit l'équivalent de 56 hectares de parcs photovoltaïques supplémentaires). Cet objectif sera atteint avec la mise en service des projets déclarés sur les communes de Gaujac, Laudun-L'Ardoise, Cavillargues, Lirac, St-Etienne-des-Sorts, St-Marcel-de-Careiret et Tresques.

Presque tous ces projets ont été autorisés entre 2011 et 2016 (40 ha sur les 56 ha déclarés). Certains ont par ailleurs été réalisés (Cavillargues) ou les travaux déjà commencés. Seul un projet reste en cours de décision, au niveau de la friche industrielle d'Arcelor Mittal (16 ha).

Par ailleurs, au regard de la forte consommation énergétique du territoire (en lien avec ses nombreuses installations industrielles), de sa forte dépendance à

l'électricité et de sa situation géographique (une des régions les plus ensoleillées de France métropolitaine), le SCOT met en oeuvre les moyens nécessaires pour, dans la mesure du possible, presque doubler cet objectif de production énergétique.

- **150 GWh de production solaire en toitures et parkings**, essentiellement au niveau des ZAE, à horizon 2040 : cela revient à équiper 1/3 de la surface de chaque ZAE intercommunale, locale et en projet, soit environ 110 ha.
- **42 GWh de gaz renouvelable produits par un ou plusieurs sites de méthanisation** situés sur la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et dans un rayon de 15 km autour. Ce potentiel a été estimé dans le cadre d'une étude réalisée par GRDF révélant le potentiel énergétique mobilisable (essentiellement via les marcs de raisin, résidus de culture, cultures intermédiaires à vocation énergétique, centres équestres, industrie agro-alimentaire et biodéchets des ménages).

Pour cela, le SCOT encourage la préservation des espaces agricoles où se situent les gisements de production d'énergie renouvelable locale (méthanisation) et les documents locaux d'urbanisme favoriseront la réserve de foncier pour l'intégration de stations de carburants alternatifs (GNV / bio-GNV...).

Synthèse des objectifs minimum de production d'énergies renouvelables à horizon 2040 (ces chiffres seront affinés dans le cadre du PCAET).

| | Objectifs 2040 | Commentaires |
|--|------------------------------------|---|
| Eolien | | Le potentiel est très limité au regard des contraintes législatives, paysagères, environnementales et patrimoniales |
| Photovoltaïque (PV) total, dont : | 208 GWh | Les projets en cours combleront une grande partie de l'écart |
| PV - parcs au sol | 90 GWh | Soit entre 50 et 60 hectares de foncier. Cet objectif minimum correspond à la mise en service des projets actuels. |
| PV - toitures et ombrières dans les ZAE | 150 GWh | Soit entre 100 et 120 hectares sur toitures et parking des ZAE locales et intercommunales existantes et en projet (environ 1/3 de la surface de ces ZAE) |
| PV - particuliers et ou petits entrepôts, etc... | 8 GWh | Multiplier par 2,6 (objectif régional) la production solaire photovoltaïque chez les particuliers, petits entrepôts, hangars agricoles : soit 50 000 m ² |
| Bois énergie | 0,2 GWh | Multiplier par 2,6 (objectif régional) la production de chaleur par chaufferies collectives bois : soit 4 chaufferies supplémentaires |
| Méthanisation | 42 GWh | Potential estimé dans le cadre de l'étude du gisement méthanisable sur le territoire du Gard Rhodanien par GRDF en 2018 |
| Production totale | 290,2 GWh (290 200 MWh) | |

DÉFI 3 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DES VALLÉES ET TERRES VITICOLES RENOMMÉES

Fixer des critères d'implantation des dispositifs de production solaire au sol



Les projets de parcs photovoltaïques déjà actés sont implantés au cœur de réservoirs de biodiversité ou le long de routes paysagères. Aussi, le SCOT prend en compte ces projets ainsi que celui de L'Ardoise (identifiés sur la cartographie du DOO), mais portera une attention particulière à ce que les nouveaux projets respectent les principes suivants (voir tableau résumé en fin de document).

Les espaces où l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques est interdite :

- au sein des réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles identifiés sur la cartographie du DOO ;
- sur les terres agricoles de qualité identifiées sur la cartographie du DOO et sur les espaces agricoles exploités ou exploitables ;
- au sein des corridors écologiques identifiés sur la cartographie du DOO ;
- au sein des espaces concernés par de très forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés...);
- à proximité des routes paysagères identifiées sur la cartographie du DOO.

Les espaces prioritaires au sein desquels doit être privilégiée l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques.

Il s'agit des **espaces artificialisés** pour lesquels deux niveaux de priorités sont distingués :

- **en premier lieu** dans les espaces artificialisés que sont : les zones d'activités, les parkings, les bâtiments, les toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce...);
- **en second lieu** dans les espaces artificialisés que sont : les friches industrielles, les sites pollués à réhabiliter, les anciennes décharges, les carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré), les plans d'eau artificiels (sauf enjeu écologique avéré), les délaissés routiers, ferroviaires et fonciers en bordure de Rhône appartenant à la CNR ;

Les espaces au sein desquels pourra être envisagée, uniquement en cas d'impossibilité d'implantation sur des espaces artificialisés dûment justifiée et après étude au cas par cas, l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques.

Il s'agit des **espaces naturels** pour lesquels deux niveaux d'exigences devront être respectés :

- **Niveau 1** : au sein de **continuums forestiers ou ouverts**, uniquement en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables. Le principe général consiste à éviter l'installation de photovoltaïque sur les espaces naturels. Si toutefois un projet devait s'installer sur des milieux naturels, ce dernier devra respecter les conditions suivantes :
 - ne pas compromettre le maintien ou la remise en état d'une continuité écologique ;
 - devra éviter les terrassements et suivre les courbes de niveaux du sol ;
 - devra proposer des aménagements permettant une bonne intégration paysagère : mise en place de clôtures de préférence végétales et perméables à la faune, réduction de la hauteur des mâts ... ;
 - les études devront comprendre une composition argumentée analysant les aires de covisibilités avec des points de vue pertinents ;
 - la planification de l'éventuel démantèlement futur des parcs photovoltaïques au sol doit inclure un plan de restauration écologique des milieux naturels patrimoniaux tenant compte de leur capacité de résilience connue. Le démantèlement futur ne doit conduire en aucun cas à l'urbanisation de la zone concernée.
 - dans tous les cas, il s'agira de s'assurer de l'emprise limitée des aménagements et de leur compatibilité avec l'intérêt écologique de la zone. La doctrine «Eviter, Réduire, Compenser» (ERC) sera mise en place successivement afin de limiter l'impact des aménagements envisagés.
- **Niveau 2** : au sein des **réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques**, uniquement en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables. De la même manière, le principe général sera d'éviter l'installation de photovoltaïque sur ces espaces. Si toutefois un projet devait s'installer sur ces réservoirs de biodiversité, ce dernier devra **respecter les conditions énumérées pour les continuums forestiers ou ouverts** (voir paragraphe précédent) **auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes** :
 - contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un

DÉFI 3 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DES VALLÉES ET TERRES VITICOLES RENOMMÉES

traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen ;

- ▶ le projet devra rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Il devra s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas, c'est-à-dire suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements ;
- ▶ à minima, les études accompagnant le projet devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).

Cas particulier des espaces agricoles

Au sein des réservoirs de biodiversité agricoles et terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme, l'installation de panneaux photovoltaïques pourra être autorisée uniquement si ces derniers sont raccordés sur des toitures existantes et ne sont pas destinés à un parc photovoltaïque au sol. Leur emprise doit rester adaptée aux besoins et ainsi ne pas être surdimensionnée.

En cas d'implantation sur des terres agricoles, il conviendra de démontrer qu'il s'agit d'un délaissé n'ayant plus aucune valeur agronomique ou que le projet apporte une réelle plus-value dans le mode de culture, la modernisation de l'exploitation agricole. Les communes pourront engager lors de l'élaboration de leur PLU, une étude de la qualification de leur foncier agricole permettant éventuellement de dégager des espaces résiduels.

Les parcs photovoltaïques au sol réalisés sur des espaces naturels, ne pourront excéder une superficie totale de 40 ha à l'échelle du territoire du SCOT du Gard Rhodanien.

Il n'y a pas de restriction en termes de surface pour les parcs photovoltaïques réalisés sur des espaces artificialisés.

En outre, les PLU devront prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique.

Synthèse des critères d'implantation des installations solaires et photovoltaïques au sol sur le territoire du Gard Rhodanien

| Implantation interdite | Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés | Si impossibilité dans les espaces artificialisés dûment justifiée |
|--|---|---|
| <p>Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles</p> <p>Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)</p> <p>Corridors écologiques</p> <p>Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, ...)</p> <p>Secteurs à proximité des routes paysagères</p> | <p>En premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'activités ; • Parkings ; • Bâtiments ; • Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, ...) ; <p>En second lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Friches industrielles ; • Sites pollués à réhabiliter ; • Anciennes décharges ; • Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ; • Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ; • Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR) | <p>Niveau 1 d'exigences à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables <p>Niveau 1+2 d'exigences à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables |

AVIS DU MAIRE - COMMUNE DE ISSIRAC
Service Urbanisme

Type dossier PC PCMI DP PA CUa CUB PD PC Mod

N° de dossier PC 030 134 23 R 0006

Objet du dépôt : Création de Serres Arbonisées Photovoltaïques

Nom pétitionnaire : ENERARBO 66

Adresse des travaux : Chemin Buzga - 30760 ISSIRAC

Réf cadastral section AE parcelles 195, 197, 193, 278, 276, 200, 273, 277, 275, 198, 199,

Déposé par le Pétitionnaire le 25.1.07.2023

Déposé sur la Plateforme le 25.1.07.2023

202, 201, 272, 196

| Equipements publics | DESSERVI | NON DESSERVI | OBSERVATION(S) |
|------------------------------|----------|--------------|----------------|
| Eau potable | | o | |
| Assainissement collectif | | o | |
| Assainissement non collectif | | o | |
| Electricité | | o | |
| Téléphone | | o | |
| Voirie | | o | |

| Voirie | OUI | NON | OBSERVATION(S) |
|-------------------------------|-----|-----|----------------|
| Autorisation | | o | |
| Plan d'alignement | | o | |
| Création / modification accès | | o | |

TAXE AMENAGEMENT Éligible Non éligible Taux communal : %

AVIS DU MAIRE

Favorable Défavorable Sursis à statuer

Observation(s)

Date : 03/08/2023

Signataire Maire par délégation du Maire

Le Maire,

José RIEU

Prefecture du Gard

30-2024-01-22-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Nîmes, le **22 JAN. 2024**

**Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons
Réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns**

commune d'ARAMON

Arrêté N° 30-2024-

Portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon, publié le 22 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 du comité syndical de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2023 du président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susmentionnée ;

Vu la notice explicative en date du 22 décembre 2023 justifiant la nécessité de proroger la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

Considérant que le projet affirme le principe édicté par le code de l'environnement (art. L.211-1), selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux pour la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique en 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 22 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La déclaration d'utilité publique relative au projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon au profit de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juillet 2024.

ARTICLE 2

L'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 22 juillet 2024. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux

auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr

Le maire de la commune d'Aramon procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons et le maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-01-23-00001

Arrêté de Composition et Missions du CLCT
Gard

**Arrêté N°30-2024-
arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions
du Comité local de cohésion territoriale dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1231-1 et suivants et R.1231-1 et suivants ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant création du Comité local de cohésion territorial dans le Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : composition

La composition du Comité local de cohésion territoriale (CLCT) du Gard est fixée comme suit :

1 – En qualité de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Pour l'État :

- le préfet, délégué territorial de l' ANCT,
- les sous-préfets des arrondissements de Nîmes, d'Alès et du Vigan,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT,

- le directeur départemental des finances publiques,
- le chef de service de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur de la DCLC de la préfecture,
- le délégué territorial du Gard de l'ARS,
- la directrice de la DDETS,
- le chef de l'unité départementale de la DREAL,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- la directrice de la Banque de France.

Pour les établissements publics :

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- la directrice régionale de l'ADEME,
- le directeur territorial du CEREMA,
- la directrice régionale de la caisse des dépôts et des consignations / Banque des territoires,
- la directrice de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le directeur d'Action logement,
- le commissaire de Massif,
- le directeur du Parc national des Cévennes,
- la directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie
- la chargée de mission territoriale de l'ANCT

2 – les parlementaires du Gard ;

3 – En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du Conseil régional,
- la présidente du Conseil départemental,
- le président départemental de l'Association des maires de France,
- le président départemental de l'Association des maires ruraux de France,
- les présidents des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes ayant leurs sièges dans le Gard,
- les présidents des PETR ayant leurs sièges dans le Gard,

4 – En qualité de représentants des acteurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales :

- le président du SMEG,
- la présidente de l'agence technique départementale,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- le président de la chambre d'agriculture,
- le président de l'agence d'urbanisme des régions nîmoises et alesiennes,
- le président du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- la déléguée territoriale du groupe La Poste dans le Gard.
- le président de la SPL Agate de Nîmes
- le président de la SEGARD/SPL30
- le président de la SAEM Alès

En cas d'impossibilité, les membres précités peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Les élus peuvent se faire représenter par un élu ou un technicien.

Selon l'ordre du jour établi, le comité peut être élargi à toute personne qualifiée en raison de ses compétences.

Article 2 : Présidence

Le comité est présidé par le préfet, en sa qualité de délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il peut en confier la présidence au secrétaire général de la préfecture ou au directeur de la DDTM en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANCT.

Article 3 : Missions

Le comité participe à la définition d'une feuille de route qui précise la façon dont sont déclinées les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Dans le respect de ces orientations nationales, le comité local a pour missions :

- de déterminer les thématiques en matière d'appui à l'ingénierie,
- d'identifier les ressources mobilisables en ingénierie sur le territoire,
- d'articuler et de coordonner les interventions des différentes parties prenantes du territoire dans le respect de leurs compétences et attributions respectives ;
- de présenter annuellement à ses membres, le bilan de l'action de l'agence aux niveaux local et national.

Article 4 : Organisation

Le secrétariat du CLCT est assuré par la DCLC de la préfecture.

Pour la réalisation de ses missions, le CLCT s'appuie sur un comité technique restreint.

Le comité technique restreint assure, pour le compte du CLCT, la préparation de la feuille de route des actions de l'ANCT dans le département. Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement et prépare les éléments permettant d'assurer la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire. Il dresse un tableau de bord de l'organisation des interventions ANCT dans le département.

Il est composé :

- des sous-préfets d'arrondissements,
- du directeur départemental des territoires et de la mer,
- du directeur départemental des finances publiques,
- du directeur de la DCLC de la préfecture,
- du président départemental de l'association des maires de France,
- du président départemental de l'association des maires ruraux de France.

Comme pour le comité local, le comité technique restreint peut être élargi à toute personne qualifiée en raison de ses compétences, notamment les acteurs de l'ingénierie.

La présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture ou par la sous-préfète du Vigan, en tant que référente ruralité, ou par le directeur départemental des territoires et de la mer en tant que délégué adjoint de l'ANCT.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant création du Comité local de cohésion territoriale dans le Gard est abrogé.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la sous préfète de l'arrondissement du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité local de cohésion territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23.01.2024

Le préfet,

Jérôme BONET